



République Française – Département de l'Isère  
 Commune de Saint Etienne de Crossey

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le ~~deux~~<sup>Aer</sup> octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures trente,  
 Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment convoqué, s'est réuni  
 en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine PEYLIN, Maire.  
 Date de convocation du Conseil municipal : 25/09/2024

**Présents :** BANVILLET Laurent, BERENGER Hubert, BOIZARD Marc, BRIAND Nadège,  
 BUHOT Arnaud, CHASSAGNON Guillaume, COATTRENEC Veronique, GUILLIER  
 François, LACHAISE Anne-Marie, MALL Odile, PEYLIN Ghislaine, POTIER Jérôme,  
 ROUDET Bruno, SIAUVE Karine.

**Secrétaire de séance :** Jérôme POTIER

**Excusés :** BATIER Vincent ( pouvoir PEYLIN Ghislaine), MARRANT Myriam ( pouvoir  
 ROUDET Bruno), MOSCA Marie-Christine (pouvoir Véronique COATTRENEC),  
 RICHARD-MARTIN Hélène (pouvoir BOIZARD Marc), VELU Béatrice ( pouvoir GUILLIER  
 François), DALLES Catherine

**Absent :** BARNIER Thibaud

Membres en exercice : 21

Présents : 14

Vote : 19 pour : 19 contre : 0 abstention : 0

### RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Madame la Maire rappelle que l'article 102 de la loi N°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ( dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux ( codifié à l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ( art L.161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Madame la Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux
- Autorise Madame la Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Madame la Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins, conformément à l'article L161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour copie certifiée conforme

La Maire,

Ghislaine PEYLIN



Le secrétaire de séance

Jérôme POTIER